



---

**MAIRIE de MONTOLIVET**

☎ Mairie 01 64 03 79 06

## CONSEIL MUNICIPAL

**20 JUIN 2025**

### Procès-verbal

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt juin, à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de Montolivet, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MOINIER Lionel.

Etaient présents : M. Lionel MOINIER – Mme Ingrid COLPAERT – M. Jean-Baptiste EUGENE - M. Frédéric MATHIEU – M. Emmanuel PERRENES – M. Christophe DUCHENE

Absents : Mme Sandra MARIN – Mme Audrey BREUIL – M. Frédéric AMBROISE – M. Alexandre LEBRUN

**Date d'affichage** : 13/06/2025

**Date de convocation** : 13/06/2025

**Nombre de Conseillers en exercice** : 10

**Secrétaire de séance** : Mme Ingrid COLPAERT

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

#### 1. Approbation du Procès-Verbal du 16 mai 2025

*A l'unanimité,*

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 16 mai 2025.

#### 2. Redevance d'occupation du domaine public Enedis 2025 – Délibération n°2025 – 05 - 01

**Vu** les articles R.2333-105 et R 3333-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la redevance pour occupation du domaine public due par ENEDIS,

**Considérant que** la redevance maximale applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants est de 241 € (à raison de 153 € x 1,5770) qui conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques doit être arrondi à l'euro le plus proche,

Considérant la population de la commune,

*A l'unanimité,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum,

**ARTICLE 2 : PRÉCISE** que le titre sera émis au nom d'ENEDIS – Parc d'Activités de Savigny, rue de l'Industrie – 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE

### **3. Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins – Délibération n°2025 – 05 - 02**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

**Vu** la délibération n°2025-07 du comité syndical du SDESM en date du 5 mars 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Savigny-le-Temple ;

**Vu** la délibération n°2025-51 du comité syndical du SDESM en date du 9 avril 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Quincy-Voisins ;

**Considérant** que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins ;

*A l'unanimité,*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'adhésion des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

### **4. Demande de subvention pour le Fonds d'Équipement Rural (FER) – Délibération n°2025-05-03**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** la nécessité de remplacer le matériel vieillissant, notamment par l'achat d'une tondeuse autoportée, afin de faciliter l'entretien des espaces verts communaux ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la demande de subvention dans le cadre du Fonds d'Équipement Rural, pour l'achat d'une nouvelle tondeuse :

**Vu** le devis n°DV2221 de la société PRIEZ SOURDET, d'un montant de 24 708€ HT (vingt-quatre mille sept cent huit Euros), soit 29 649,60€ TTC (vingt-neuf mille six cent quarante-neuf Euros et soixante centimes)

*A l'unanimité,*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le devis présenté par la Société PRIEZ SOURDET, d'un montant de 24 708€ HT (vingt-quatre mille sept cent huit Euros), soit 29 649,60€ TTC (vingt-neuf mille six cent quarante-neuf Euros et soixante centimes)

**ARTICLE 2 : DÉCIDE** de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués.

#### **ARTICLE 3 : S'ENGAGE**

- Sur le programme définitif et l'estimation de cette opération,

- A réaliser le contrat dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature de la convention,
- A assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien éventuelles de cette opération,
- A ne pas commencer les travaux avant l'approbation du Conseil Départemental,
- A maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,
- A inscrire cette action au budget de l'année 2025,
- A ne pas dépasser 70% de subventions publiques.

**ARTICLE 4 : AUTORISE** le Maire à faire la demande de subvention au titre du FER auprès du Département de Seine et Marne,

**ARTICLE 5 : DIT** que les crédits seront prévus au budget 2025

## **5. Convention financière relatif au permis de construire modificatif du gîte – Délibération n°2025-05-04**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** la délibération n°2025-03-12 en date du 11 avril 2025, du Conseil Municipal accordant le permis modificatif

**Considérant** la nécessité d'établir une convention financière avec la SARL Bois2Bout sise 6 impasse du canal – 93460 Gournay-sur-Marne, afin de déposer le permis modificatif,

*Monsieur Emmanuel PERRENES ne prend pas part au vote.*

*A l'unanimité,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ARTICLE 1 : ACCEPTE** la convention mentionnée ci-dessus,

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

**ARTICLE 3 : DIT** que les dépenses seront prévues au budget 2025

## **6. Questions diverses :**

- **Présentation du nouveau projet du gîte** : Monsieur le Maire expose la situation financière actuelle du gîte, ainsi que les plans de la nouvelle configuration du gîte.
- **Vidéo-protection** : Monsieur le Maire expose que le système de vidéo-protection, notamment sur le hameau de Thiercelieux, rencontre de grandes difficultés. Le fournisseur a proposé différentes solutions. Le Conseil Municipal demande le chiffrage pour l'option relative au passage de la fibre.

*L'ordre du jour étant épuisé,  
La séance est levée à 20 h 15*

Le présent procès-verbal, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin de Bellot, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Secrétaire de séance,  
Ingrid COLPAERT

Le Maire,  
Lionel MOINIER